

# **Loi fédérale sur l'augmentation de l'âge maximal des juges du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal fédéral des brevets**

du 16 mars 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 13 octobre 2011<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 novembre 2011<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>3</sup>**

*Art. 9, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsqu'un juge atteint l'âge de 68 ans, sa période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

## **2. Loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets<sup>4</sup>**

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsqu'un juge atteint l'âge de 68 ans, sa période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

<sup>1</sup> FF 2011 8255

<sup>2</sup> FF 2011 8273

<sup>3</sup> RS 173.32

<sup>4</sup> RS 173.41

### **3. Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales<sup>5</sup>**

*Art. 48, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsqu'un juge atteint l'âge de 68 ans, sa période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 mars 2012

Le président: Hans Altherr  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 27 mars 2012<sup>6</sup>

Délai référendaire: 5 juillet 2012

<sup>5</sup> RS 173.71

<sup>6</sup> FF 2012 3211